

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2008-3040 du 15 septembre 2008, portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées pour l'année 2007 à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées ».

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment son article 31,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2007-64 du 18 décembre 2007, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2007,

Vu le décret n° 2006-3301 du 25 décembre 2006, tel que modifié par le décret n° 2007-4109 du 18 décembre 2007, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2007, telle que modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2007 susvisées,

Vu l'arrêté du ministre des finances en date du 11 août 2008 portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets de développement de l'Etat pour l'année 2007.

Décète :

Article premier - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets de développement de l'Etat pour l'année 2007 sont répartis par article à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées » conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali